

automatiquement la peine de mort. J'aimerais traiter de ces deux aspects.

Premièrement pour ce qui est de savoir si la peine de mort doit être maintenue ou abolie. Je ne saurais qu'exprimer le vœu que lorsque le comité sera nommé, il abordera cette question en toute liberté d'esprit et non avec des idées préconçues dans un sens ou dans l'autre. Bien qu'on entende un certain nombre de gens affirmer que la peine de mort est une indignité et qu'elle devrait être abolie, je suis d'avis que nous devrions scruter la question un peu plus. J'aimerais que le comité se rende bien compte que de nos jours où les crimes avec violence diminuent pas, où, pourrais-je dire, les meurtres sont non simplifiés mais au contraire ont tendance à devenir plus horribles, nous ne pouvons certes pas affirmer à la légère que la peine capitale devrait être abolie.

A mon avis, le comité devrait également tenir compte de certains autres arguments ou éléments à l'égard desquels il devrait exiger des preuves et des données statistiques avant d'en venir à des conclusions. Il existe certainement un assez bon nombre de raisons qui s'opposent à ce qu'on procède maintenant à ces modifications radicales de notre droit pénal qu'entraînerait l'abolition de la peine de mort. Je songe à cette atmosphère dans laquelle nous vivons et où le nombre des crimes avec violence, les meurtres et les homicides ne diminuent certes pas.

Je trouve, également, que le comité devrait se renseigner sur l'expérience acquise par d'autres pays, surtout par ceux dont le régime juridique et le code pénal s'inspirent, en somme, de notre droit coutumier. Je pense surtout aux États-Unis ainsi qu'aux autres pays du Commonwealth. Il y a peut-être lieu d'indiquer ici que la plus grande partie des données statistiques que j'utiliserai ou que je mentionnerai, ont été établies par la commission royale pour l'étude de la peine capitale qui a récemment siégé au Royaume-Uni. Cette commission royale, instituée en 1949, a déposé son rapport en septembre 1953. D'après moi, ce document est l'une des études les plus parfaites et les plus complètes qu'on ait jamais rédigées sur l'ensemble de la question de la peine capitale.

Cet organisme a étudié la situation et l'expérience acquise non seulement au Royaume-Uni mais dans presque tous les pays situés en deçà du rideau de fer, sur le continent européen, ainsi que dans les autres pays du Commonwealth et aux États-Unis. En ce qui concerne ceux-ci, on a examiné non seulement la juridiction fédérale, mais celle de beaucoup des États, sinon de tous.

[M. Fulton.]

**M. Knight:** Afin qu'il n'y ait pas de confusion dans le compte rendu, je me permets de demander au député s'il n'est pas exact que la commission royale n'a pas examiné la question de la peine capitale en tant que telle.

**M. Fulton:** J'y viens incessamment, si le député veut bien patienter un instant. Le député de Saskatoon (M. Knight) a parfaitement raison d'affirmer qu'en vertu de son mandat la commission royale en question n'avait pas à se demander si la peine de mort devait être abolie ou non, mais simplement à étudier les modifications à apporter à la loi du Royaume-Uni relativement à la peine de mort, au meurtre et à l'imposition de la peine de mort.

Cependant, la commission a mené une enquête très vaste et approfondie, non seulement en ce qui a trait à la loi visant le meurtre et la peine de mort dans les pays que j'ai mentionnés, mais aussi en ce qui a trait au nombre des meurtres et des exécutions; elle a également tâché de savoir si, dans ces pays, la peine de mort était imposée automatiquement ou était laissée à la discrétion du jury, du tribunal ou du juge, une fois que quelqu'un était trouvé coupable de meurtre. Je le répète, il s'agit d'une des enquêtes les plus complètes et les mieux effectuées dans ce domaine.

Tenant donc compte de ce qui se fait dans les autres pays, grâce au rapport de la commission royale du Royaume-Uni, nous constatons que dans quarante-deux des quarante-huit États des États-Unis, on réserve la peine de mort pour le meurtre au premier degré, bien que, dans quarante de ces quarante-deux États, le jury possède une certaine discrétion quant à la peine à imposer, savoir la mort ou l'emprisonnement à perpétuité. Les commissaires résumant leurs constatations aux pages 460 et 461. Il serait peut-être opportun, pour les fins du présent débat, de consigner ce résumé au hansard. Il se lit ainsi:

Dans trois États, les jurés sont autorisés à recommander la clémence, mais la recommandation ne lie pas.

Dans quinze États, le jury doit préciser si la sentence doit être la mort ou l'emprisonnement à perpétuité, et il n'y a pas de verdict à moins que les membres du jury ne tombent d'accord tant sur la culpabilité que sur la sentence.

Je pourrais dire qu'il s'agit là exclusivement de la situation qui se présente dans les États américains où l'on a rendu un verdict de meurtre au premier degré. Je poursuis:

Dans huit États, la peine de mort découle automatiquement à moins que le jury ne recommande l'emprisonnement à perpétuité; ainsi, lorsque les membres du jury ne peuvent s'entendre, on prononce la peine de mort.